

République Française - DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

25, Rue Principale 68140 GRIESBACH AU VAL
Tél. : 03.89.77.36.46 – e-mail : griesbachauval@wanadoo.fr
Site internet : <http://www.griesbachauval.com>

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 MARS 2025 à 20 h 00
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - MAIRIE DE GRIESBACH-AU-VAL

Conseillers municipaux en fonction : 15

Le Conseil Municipal de Griesbach-au-Val s'est réuni le mardi 4 mars 2025, sur convocation du Maire envoyée par mail le 27 février 2025.

Sous la Présidence de :
M. ROMANO Angelo

Présents :

Eric BAEDER, Antoine BEVILACQUA, Sandra CHERREY, Agnès ESTEVENON, Bernard GALL, Patricia GRAMPP, Cédric GUILLAUME, Christophe KONRATH, Paul LUCAS, Jean-Jacques MOREL, Fernand STEFFAN, Julien WALZER

Excusés :

Audrey LABEY (procuration donnée à Angelo ROMANO), Sophia SIQUOIR (procuration donnée à Sandra CHERREY)

Secrétaire de séance :

Séverine DAO, secrétaire de mairie

Monsieur Angelo ROMANO, Maire, accueille l'assemblée, remercie tous les conseillers pour leur présence, et ouvre la séance à 20h05.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 21 janvier 2025
3. Création d'un emploi permanent de SGM et délibération modificative du 10 décembre 2024
 - 3.1 Délibération portant création d'un emploi permanent de Secrétaire Général de Mairie
 - 3.2 Délibération modificative – Création d'emplois permanents et approbation de l'état du personnel du 10/12/2024
4. Attributions des élus
5. Attributions de compensation
6. Délibération modificative - Autorisation de mandatement du 10/12/2024
7. Virement de crédits – Budget Principal 2024
8. Gestion du Club House
9. Agence Territoriale d'Ingénierie Publique – Mission paie
10. Mission mutualisée Règlement Général de Protection des Données (RGPD)
11. Convention de prestation de service pour l'entretien des points d'apport volontaire de tri sélectif et des points de regroupement des ordures ménagères
12. Protection sociale complémentaire – approbation de l'accord collectif local prévoyance et participation à la procédure de marché public pour la passation d'une convention de participation prévoyance
13. Sollicitation de SFR à la recherche d'emplacements pour l'implantation d'une nouvelle antenne-relais
14. Réforme de l'Apostille
15. Urbanisme
16. Divers

POINT 1 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE / DCM25_09

Le conseil municipal,

Vu l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « lors de chacune des séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire » ;

Sur proposition de M. Angelo ROMANO, Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DESIGNE

Madame Séverine DAO, secrétaire de mairie, comme secrétaire de séance

POINT 2 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 21 JANVIER 2025 / DCM25_10

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 janvier 2025

POINT 3 – RESSOURCES HUMAINES / DCMRH25_02 ET DCMRH25_03

Rapporteur : M. Angelo ROMANO, Maire

Mme Séverine DAO, secrétaire de mairie a assisté le 24 février 2025 à une visioconférence organisée par le Centre de Gestion 68 dont le thème était le « Réseau départemental des Secrétaires Généraux de Mairie ». Il y a été évoqué l'obligation pour commune de moins de 2000 habitants de nommer par arrêté un Secrétaire Général de Mairie.

De ce fait, une délibération portant sur la création d'un poste permanent de Secrétaire Général de Mairie doit être votée et la délibération portant sur la création d'emplois permanents et l'approbation de l'état du personnel du 10/12/2024 doit être modifiée en remplaçant l'emploi de gestionnaire administratif et comptable par celui de Secrétaire Général de Mairie et d'y assigner les grades correspondants.

3.1 Délibération portant création d'un poste permanent de Secrétaire Général de Mairie DCMRH25_02

Objet : Création d'un emploi permanent de Secrétaire Général de Mairie

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- Vu l'instruction DGCL PTDB2427351J du 18 octobre 2024 relative à la réforme du cadre statutaire applicable aux secrétaires généraux de mairie ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent de Secrétaire Général de Mairie relevant des grades d'Attaché territorial, de Rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, de Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, de Rédacteur territorial, d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe et d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35/35^{èmes}), compte tenu de l'instruction DGCL PTDB2427351J du 18 octobre 2024 relative à la réforme du cadre statutaire applicable aux secrétaires généraux de mairie.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2024, l'emploi permanent de Secrétaire Général de Mairie relevant des grades d'Attaché territorial, de Rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, de Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, de Rédacteur territorial, d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe et d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public territorial.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après délibération et vote à l'unanimité
DECIDE :

D'APPROUVER la création d'un emploi permanent de Secrétaire Général de Mairie.

3.2 Délibération modificative – Création d'emplois permanents et approbation de l'état du personnel du 10 décembre 2024 / DCMRH25_03

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de l'autorité territoriale,

L'autorité territoriale expose que les pratiques passées portant sur la création de postes se référaient uniquement aux grades, sans définir ni préciser les missions attachées à un emploi créé et que ces pratiques ne répondent pas totalement aux exigences légales, qui imposent aux collectivités territoriales de préciser la liste des emplois créés et d'en définir le contenu.

La notion d'emploi renvoie aux fonctions et aux missions confiées à un agent public, tandis que le grade se définit comme le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent. En effet, le grade est distinct de l'emploi.

En outre, la présente délibération permettra également de faciliter et de simplifier la gestion du personnel, notamment lors des embauches ou des avancements de grade et de rendre plus lisible l'organisation interne de la collectivité territoriale.

L'autorité territoriale propose donc de régulariser cette situation en procédant à la création de l'ensemble des emplois permanents et en adoptant le présent état du personnel (= tableau des effectifs / des emplois), en lieu et place des emplois, postes et/ou grades existants.

L'autorité territoriale précise que la présente régularisation n'emporte pas recrutement de personnel supplémentaire et n'a aucune incidence sur le personnel actuellement en place.

L'organigramme de la collectivité territoriale et les fiches de postes du personnel en place ne sont pas impactés par la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants et ses articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'organigramme de la collectivité territoriale et les fiches de poste ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent l'adoption de l'état du personnel ;

DECIDE

de procéder à la création des emplois permanents de la collectivité territoriale et d'adopter l'état du personnel dans les conditions suivantes :

→Service administratif

Emplois	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Secrétaire Général de Mairie	Attaché territorial Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur territorial Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	35/35 ^{èmes}	1

→Service technique

Emplois	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Agent des interventions techniques polyvalents en milieu rural	Agent de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise	35/35	2
	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe		
	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	5.54/35	1

Les emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent contractuel territorial de droit public, sur le fondement de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, compte tenu du fait que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation.

Les emplois permanents occupés par des agents contractuels territoriaux de droit public seront rémunérés par référence à un échelon du grade retenu par l'autorité territoriale, sous réserve du respect des grades associés à l'emploi permanent à pourvoir.

Les fonctions et les missions exercées sont définies dans la fiche de poste de chaque emploi permanent.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité territoriale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après délibération et vote à l'unanimité

DECIDE :

D'APPROUVER la délibération modificative portant sur la création d'emplois permanents et l'approbation de l'état du personnel du 10 décembre 2024.

POINT 4 – INDEMNITES DES ELUS / DCM25_11

Rapporteur : M. Angelo ROMANO, Maire

Dans une volonté de transparence, la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a institué une nouvelle obligation à destination des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre. Ils doivent produire chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités reçues par les élus siégeant dans leur conseil. Cet état est présenté chaque année aux élus municipaux avant l'examen du budget, donc avant le 15 avril de chaque année.

Le texte impose ici de produire un état annuel et par conséquent, de ne mentionner que les sommes effectivement perçues sur l'année au titre de tous types de fonctions exercées.

Fonction	% indemnité de fonction	Montant brut mensuel	Montant brut annuel
Maire	40,3 %	1 656,53 €	19 878,36 €
1 ^{er} adjoint	10,7 %	439,82 €	5 277,84 €
2 ^e adjoint	10,7 %	439,82 €	5 277,84 €
3 ^e adjoint	10,7 %	439,82 €	5 277,84 €

Ces explications apportées,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après délibération et vote à l'unanimité

DECIDE :

DE PRENDRE ACTE de l'état annuel des indemnités des élus intercommunaux au titre de l'année 2024.

POINT 5 – REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION / DCM25_12

Rapporteur : M. Angelo ROMANO, Maire

Le conseil communautaire réuni le 28 janvier 2025 a validé le principe d'une révision libre des attributions de compensation conformément au V de l'article 1609 nonies C du CGI. Cette révision libre est dans la continuité des révisions 2023 et 2024 et fait suite aux changements de calcul pour la contribution au contingent SIS (anciennement SDIS). Cette révision est encore nécessaire pour 2025, date d'achèvement de la période de lissage au niveau du SIS.

Pour pouvoir être mise en œuvre, la révision libre du montant de l'AC suppose la réunion de 3 conditions cumulatives :

- Une délibération du CC à la majorité des 2/3 sur le montant révisé de l'AC
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC
- Que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT.

Vu le rapport de la CLECT établi le 9 décembre 2019 pour donner suite au transfert de charges liées à la médiathèque et à la ludothèque

Vu l'appel de contributions au SIS au titre de l'année 2025 pour un montant de 347.859 €

Vu le principe de neutralité financière qui a prévalu lors de prise de compétence Financement du contingent SDIS en 2017 et les variations importantes des montants

Vu la procédure de révision libre des attributions de compensation sur la base V de l'article 1609 nonies C du CGI.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 janvier 2025

Ces explications apportées,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après délibération et vote à l'unanimité

APPROUVE la procédure de révision libre des attributions de compensation conformément à l'article 1609 nonies C du CGI.

PREND CONNAISSANCE du montant des AC provisoires 2025 (hors services communs et AC d'investissement) si la procédure de révision libre était finalisée.

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser toutes formalités utiles.

	Montant AC 2024 après révision libre sdis	Montant SDIS 2024	Montant SDIS 2025	Variation sur AC 2024/2025	Montant AC 2025 après révision libre
BREITENBACH	41 017 €	17 427 €	18 723 €	1 296 €	39 721 €
ESCHBACH AU VAL	17 424 €	3 790 €	4 399 €	609 €	16 815 €
GRIESBACH AU VAL	18 133 €	14 013 €	14 116 €	103 €	18 030 €
GUNSBACH	112 268 €	9 187 €	9 984 €	797 €	111 471 €
HOHROD	17 133 €	9 257 €	9 649 €	392 €	16 741 €
LUTTENBACH	35 794 €	17 895 €	17 325 €	-570 €	36 364 €
METZERAL	375 240 €	27 176 €	28 181 €	1 005 €	374 235 €
MITTLACH	13 613 €	8 812 €	9 116 €	304 €	13 309 €
MUHLBACH	97 251 €	20 449 €	21 549 €	1 100 €	96 151 €
MUNSTER	1 188 293 €	120 192 €	111 968 €	-8 224 €	1 196 517 €
SONDERNACH	21 109 €	13 165 €	15 101 €	1 936 €	19 173 €
SOULTZBACH	40 210 €	7 373 €	8 285 €	912 €	39 298 €
SOULTZEREN	33 201 €	27 647 €	28 327 €	680 €	32 521 €
STOSSWIHR	76 429 €	31 618 €	31 723 €	105 €	76 324 €
WASSERBOURG	26 127 €	4 749 €	5 380 €	631 €	25 496 €
WIHR AU VAL	125 316 €	13 625 €	14 033 €	408 €	124 908 €
Total Communes	2 238 558 €	346 374 €	347 859 €		2 237 073 €

POINT 6 – DELIBERATION MODIFICATIVE - AUTORISATION DE MANDATEMENT DU 10/12/2024
DCM25_13

Rapporteur : M. Angelo ROMANO, Maire

Le 18 février 2025 a été réceptionné en Mairie un courrier provenant de la Préfecture concernant la délibération pour l'autorisation de mandatement prise le 10 décembre 2024.

Après vérification de la Préfecture il apparaît que le montant de l'autorisation des dépenses d'investissement pour le budget eau et le budget général est erroné.

Conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, il convenait d'exclure les emprunts et les écritures d'ordre.

Ainsi, le quart des crédits ouverts correspondant s'élèvent à :

Budget Principal - COMMUNE				
	Délibération du 10/12/2024		Délibération modifiée (sans le chapitre 16 – emprunts et dettes)	
	Crédits d'investissement votés au BP 2024	Crédits autorisés avant vote du BP 2025 (25% des crédits)	Crédits d'investissement votés au BP 2024	Crédits autorisés avant vote du BP 2024 (25% des crédits)
Chapitre 2158	337 429,98 €	84 357,49 €	307 219,26 €	76 804,82 €

Budget Annexe - Eau				
	Délibération du 10/12/2024		Délibération modifiée (sans le chapitre 16 – emprunts et dettes)	
	Crédits d'investissemen t votés au BP 2024	Crédits autorisés avant vote du BP 2025 (25% des crédits)	Crédits d'investissement votés au BP 2024	Crédits autorisés avant vote du BP 2025 (25% des crédits)
Chapitre 2156	213 239,43 €	53 309,86 €	210 239,43 €	52 559,86 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après délibération et vote à l'unanimité

AUTORISE jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses du budget principal de la commune et du budget annexe, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets 2024 respectifs et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 7 – VIREMENT DE CREDITS – BUDGET PRINCIPAL 2024 / DCM25_14

Rapporteur : M. Eric BAEDER, adjoint

Compte-tenu d'un dépassement de crédits aux chapitres 16 (emprunt) et 66 (intérêts sur emprunt) relatif au rattrapage de mandatements d'échéances d'emprunt qui aurait dû être faits en octobre et décembre 2023, un virement de crédits doit être fait dans le budget PRINCIPAL 2024 comme suit :

- Dépenses d'investissement :
 - o Chapitre 16 – compte 1641 : + 948.13 €
- Dépenses d'investissement :
 - o Chapitre 21 - compte 2112 : - 948.13 €

- Dépenses de fonctionnement :
 - o Chapitre 66 – compte 66111 : + 249.42 €
- Dépenses de fonctionnement :
 - o Chapitre 011 - compte 60632 : - 249.42 €

Ces explications apportées,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PRENDRE ACTE du virement de crédits aux chapitres 16 et 66 du budget principal.

POINT BUDGET PRIMITIF

Nous devrions réaliser deux excédents sur l'exercice 2024 : 32 000 € au budget général et 5 500 € au budget eau

Points positifs pour 2025 :

Les recettes prévisionnelles liées aux ventes de bois s'élèvent à 65 000 €.

Le prochain conseil municipal prévu le 1^{er} avril 2025 à 20h sera essentiellement axé sur les budgets.
Pas de commission de finances avant le prochain conseil.

POINT 8 – GESTION ET TARIFS DU CLUB HOUSE / DCM25_15

Objet : Approbation des nouvelles modalités de gestion de la salle des fêtes et des nouveaux tarifs

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nécessité d'optimiser la gestion de la salle des fêtes pour répondre aux besoins de la population,

CONSIDERANT les propositions formulées par le Maire et ses adjoints,

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du conseil sur les nouvelles modalités de gestion et les tarifs proposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après délibération et vote à l'unanimité,

DECIDE

D'APPROUVER les nouvelles modalités de gestion de la salle des fêtes, qui incluent :

La mise à jour du règlement intérieur pour garantir le bon usage des lieux.

D'APPROUVER les nouveaux tarifs de location de la salle des fêtes, qui sont fixés comme suit :

<i>LOCATION DU VENDREDI SOIR AU LUNDI 8H</i>	Montants en € 2024	Révision des Montants en € 2025
TARIFS POUR LES RESIDENTS DE LA COMMUNE :		
- grande salle	115	150
- cuisine	90	100
- petite salle	50	50
TARIFS POUR LES NON-RESIDENTS DE LA COMMUNE :		
- grande salle	220	220
- cuisine	170	170
- petite salle	100	100
- salle pour vente ou exposition	60 + 30	60 + 30
Option nettoyage par société de nettoyage	120.00	120.00
Surcoût nettoyage (l'heure)	/	30.00

DE MANDATER le Maire pour mettre en œuvre cette délibération et pour informer les usagers des nouvelles modalités et tarifs.

Cette délibération sera transmise aux services concernés pour application.

POINT 9 – AGENCE TERRITORIALE D'INGENIERIE PUBLIQUE (ATIP) / DCM25_16 et DCM25_17

Rapporteurs : M. Angelo ROMANO, Maire et M. Eric BAEDER, Adjoint

La gestion des salaires dans le logiciel RH Berger Levraut ne donne pas satisfaction. En effet, malgré plusieurs relances de la secrétaire de Mairie, ils subsistent des incohérences dans les paramétrages de certaines cotisations et dans le montant net social par exemple. Cette insatisfaction est renforcée par le manque de réactivité du CDG68 quant à ces questionnements. De plus, les informations recueillies diffèrent d'un interlocuteur à l'autre.

Afin de sécuriser le traitement des salaires, M. le Maire et ses adjoints souhaiteraient souscrire à l'offre de MISSION PAIE proposée par l'ATIP.

Sur un plan tarifaire, pour une moyenne de 8 paies par mois (4 agents et 4 élus), le coût annuel pour la commune serait le suivant (hors création des profils de paie, facturée une seule fois, au démarrage, à hauteur de 36.61 € par agent) :

- Formule « mise à disposition du logiciel » :
 - 640 € par an : formule sans édition (le ou la gestionnaire récupère les bulletins et états sur le logiciel afin d'effectuer le mandatement des charges)
 - 680 € par an : formule avec édition uniquement des bulletins (les bulletins vous parviennent à la commune par voie postale mais les états de paie doivent être récupérés sur le logiciel)
 - 720 € par an : formule avec édition (l'ATIP vous envoie chaque mois par voie postale les bulletins et états)

- Formule « paie à façon » :
 - 960 € par an : formule sans édition (le ou la gestionnaire récupère les bulletins et états sur le logiciel)
 - 1000 € par an : formule avec édition uniquement des bulletins (les bulletins vous parviennent à la commune par voie postale mais les états de paie doivent être récupérés sur le logiciel)
 - 1080 € par an : formule avec édition (l'ATIP vous envoie chaque mois par voie postale les bulletins et états)

La prestation comprend notamment, quelle que soit la formule sélectionnée :

- La réalisation et l'envoi de la DSN (ainsi que la déclaration PASRAU qui est englobée dans la DSN et qui nous permet, en lien avec la DGFIP, de réceptionner et d'injecter en paie les taux de PAS des agents)
- L'envoi du fichier RMH, également appelé fichier Hopayra
- La saisie des absences maladie (y compris pour la formule « mise à disposition du logiciel »)
- L'assistance d'une équipe de gestionnaires (joignable par téléphone du lundi au vendredi, de 8h à 12h et par mail)
- L'envoi de courriels à chaque échéance réglementaire (déclarations FAEFM, ATIACL, revalorisations, modifications des grilles indiciaires etc...)

Le choix de la formule se porterait sur la Formule « paie à façon » à 960 € par an : formule sans édition (le ou la gestionnaire récupère les bulletins et états sur le logiciel).

M. le Maire et ses adjoints sollicitent le Conseil Municipal afin d'obtenir son approbation.

9.1 ADHESION A L'AGENCE TERRITORIALE D'INGENIERIE PUBLIQUE

Objet : Adhésion à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique – approbation des statuts, désignation des missions

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) a été créée par arrêté préfectoral le 30 juin 2015, pour une mise en service effective au 1^{er} janvier 2016.

Ce syndicat mixte ouvert à la carte, créé à l'initiative du Département du Bas-Rhin et des collectivités locales « membres fondateurs », a pour objet d'apporter aux membres adhérents le conseil et l'assistance technique nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Il assurera les missions suivantes pour le compte de ses membres, sans transfert de compétence ni obligation d'exclusivité :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
- 8 - La formation dans ses domaines d'intervention
- 9 - L'accompagnement en information géographique
- 10 - Le contrôle des travaux et de la conformité des autorisations d'urbanisme

Le Comité syndical de l'ATIP est composé de 3 collèges de 13 délégués chacun : les communes, les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, la Collectivité Européenne d'Alsace.

Conformément aux statuts de l'ATIP, un membre adhère au Syndicat pour 24 mois minimum. Son adhésion est acceptée par vote du Comité syndical, sans que les membres ne soient amenés à délibérer. Tout membre à jour de ses cotisations peut se retirer du Syndicat par une demande écrite au Président.

Le modèle économique du Syndicat est basé sur une cotisation (1 euro par habitant et par an plafonné à 5000 euros pour les communes, 300 euros par an pour les syndicats et autres EPCI sans fiscalité propre) qui ouvre droit au conseil en matière d'aménagement et urbanisme, et une contribution pour les missions « à la carte » choisies par chaque membre.

Les missions font l'objet d'une convention spécifique en fonction de leur nature.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL : (à l'unanimité)

DECIDE de demander son adhésion au syndicat mixte ouvert à la carte -Agence Territoriale d'Ingénierie Publique-, dans les conditions fixées par les statuts annexés à la présente délibération.

Il décide également des dispositions suivantes :

- Approuve les statuts annexés à la présente délibération
- Confie au Syndicat mixte la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin

Agence Territoriale d'Ingénierie Publique

Statuts

TITRE I – DENOMINATION, OBJET, DUREE, MEMBRES, ET SIEGE DU SYNDICAT

Article 1er - Dénomination

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination d'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique.

Article 2 - Objet

Le Syndicat mixte a pour objet d'apporter aux membres adhérents, le conseil et l'assistance technique nécessaires à l'exercice de leurs compétences, par mutualisation de leurs besoins et moyens. Il peut à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercer des missions au service de ses adhérents.

Il propose pour le compte de ses membres les missions suivantes :

- 1- Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7- Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
- 8 – La formation dans ses domaines d'intervention
- 9 – La mission information géographique

Article 3 – Membres

· Membres fondateurs

(voir liste en annexe)

· Adhésions :

Les personnes pouvant adhérer au Syndicat sont celles énumérées à l'article L.5721-2 du CGCT dès lors que leur intégration est compatible avec l'objet statutaire du syndicat. L'adhésion doit être formulée par écrit et être adressée au Président. Elle comporte la liste des services « à la carte » dont souhaite bénéficier le futur membre. La demande d'adhésion est transmise par le Président au Comité syndical.

Le futur membre s'engage, de ce fait, à respecter la procédure d'adhésion ainsi que le calendrier d'adhésion arrêté par le Syndicat.

Aucune demande d'adhésion d'un nouveau membre ne peut être transmise par le Président si le candidat s'est retiré du Syndicat au cours des trois années antérieures.

Toutefois, une telle demande est transmise si, dans ce même délai, est intervenu un changement au sein de l'exécutif de l'organisme candidat.

L'adhésion des nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical, à l'occasion de la séance qui suit immédiatement la demande d'adhésion, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Si nécessaire, cette délibération révisé le nombre de délégués des collèges et précise toutes les autres modifications à apporter aux statuts conformément aux règles des présents statuts. Elle précise également les services « à la carte » dont bénéficient les nouveaux membres, outre les services ouverts à tous les membres.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat et la modification de la composition du Comité syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité syndical. Le Président et les membres du bureau poursuivent leur mandat jusqu'à l'expiration de sa durée.

· Retrait

En dehors des cas prévus par la loi où un membre serait autorisé par le représentant de l'Etat à se retirer du Syndicat, notamment sur le fondement de l'article L. 5721-6-3 du CGCT, le retrait d'un membre se réalise selon les modalités prévues par le présent article.

Le retrait n'est pas possible dans les 24 mois suivant l'adhésion du membre. La demande de retrait doit être formulée par écrit et être adressée au Président. Celui-ci prend acte de ce retrait, dans le délai d'un 1 mois suivant la réception de la demande, à condition que le membre qui sollicite son retrait soit à jour de l'ensemble de ses cotisations et autres dettes à l'égard du Syndicat. Cette vérification étant faite, le retrait prend effet au 1er janvier de l'année suivante.

Le retrait peut être prononcé d'office par le Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en cas de non-respect des présents statuts. Les dispositions de l'article L. 5217-7 du CGCT sont applicables au présent Syndicat. Dans tous les cas, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par le membre qui se retire sont restitués à celui-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. En tant que de besoin, le comité syndical fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement public concerné les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

Article 4 - Programme d'activités du Syndicat

Sur proposition du Bureau, le Comité syndical approuve chaque année un programme d'activités du Syndicat pour les douze mois à venir et définit les priorités d'intervention. Il donne quitus au Bureau annuellement sur ce programme une fois réalisé et présenté sous forme de rapport d'activités.

Le programme d'activités ne peut porter que sur les missions fixées à l'article 2.

Article 5 – Siège et Durée

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du Département. Le comité syndical et le bureau se réuniront au siège du syndicat ou au siège de l'un de ses membres.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 6 – Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Locales et par les dispositions particulières des présents statuts.

6.1. Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical de 39 délégués, composé de trois collèges :

- Le collège des communes : les communes, membres à titre individuel, du Syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics : les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, membres du syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège départemental : le département du Bas-Rhin désigne 13 délégués le représentant ainsi que 13 délégués suppléants

Chaque collège tient compte de la diversité des membres (taille des communes, groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics) et de la représentativité des différents territoires pour désigner ses délégués.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative. Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du collège demande à son suppléant de le remplacer.

Chaque représentant est tenu de rendre compte régulièrement au(x) membre(s) qu'il représente de son action au sein du comité syndical par l'établissement d'un rapport de mandat. Le contenu et les modalités de communication et/ou de présentation dudit rapport sont définis au Règlement Intérieur.

6.2. Mode d'élection

6.2.1 Election des délégués du collège des communes et du collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics

Le mode d'élection des délégués, et de leurs suppléants, des communes et groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics est le scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Chaque liste doit être représentative de la réalité des communes et des groupements de collectivités et autres établissements publics de façon que quelle que soit leur taille, toutes les collectivités et tous les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics du Bas-Rhin soient représentés.

L'organisation de l'élection est confiée à l'association départementale des maires du Bas-Rhin.

Le Règlement Intérieur précise les modalités selon lesquelles l'association départementale des maires du Bas-Rhin organise les élections ainsi que la répartition des sièges entre catégories de communes et de groupements de collectivités suivant les strates de population.

6.2.2 Election des délégués du collège du Département

Les 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants du Département sont désignés par le Conseil Départemental en son sein, à l'issue de chaque élection départementale.

6.2.3 Durée du mandat de délégué

La durée du mandat des délégués siégeant au sein du comité syndical est identique à celle du mandat de délégués siégeant au sein de chaque collège.

6.3 Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an, au siège ou sur le territoire de l'un ou l'autre des membres adhérents au syndicat mixte.

Il peut également être convoqué à la demande de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Sur la demande de cinq délégués ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses délégués présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Chaque membre du Comité syndical reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du Comité syndical, une note de synthèse et le procès-verbal de la réunion précédente.

Les suppléants ne peuvent participer aux séances du Comité que pour remplacer un titulaire absent ou empêché ou lorsqu'ils deviennent titulaires.

Le Comité syndical ne peut siéger que si la moitié au moins de ses délégués titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre délégué titulaire ou suppléant, issu du même collège, ayant reçu pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents.

Lorsque le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux délégués du Comité, qui siège de plein droit, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président du Syndicat peut appeler devant le Comité toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces personnes qualifiées participent aux réunions sans voix délibérative.

6.4 Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat mixte.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au bureau et/ou au Président, à l'exception des domaines suivants :

- Election du Président et du bureau,
- Adoption du règlement intérieur,
- Approbation de l'adhésion des nouveaux membres,
- Vote du budget et du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevance,
- Donner quitus au Président et au Comptable public pour leur gestion de l'année écoulée,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres du Syndicat mixte,
- Décider la souscription d'emprunts,
- Décider la création d'emplois,
- Modifier les conditions de financement du Syndicat mixte,
- Décider d'ester en justice,
- Décider des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, des prises et cessions de bail de plus de trois ans,
- De l'acceptation ou du refus des dons et legs,
- Modifier les statuts,
- Approbation des objectifs stratégiques et du programme d'activités en vue d'assurer les missions du syndicat telles que définies à l'article 2.

6.5 Modification des statuts

La modification des statuts du Syndicat est décidée par le Comité syndical, statuant à la majorité des trois quarts de ses délégués présents ou représentés. La modification fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il est immédiatement notifié à chacun des adhérents.

Article 7 - Bureau

7.1 Composition du Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses délégués titulaires le président du Syndicat et un bureau comprenant, outre le Président, trois à six vice-présidents.

Le Bureau doit au moins comprendre un délégué de chaque collège.

Tout délégué absent ou empêché peut donner à un autre délégué du Bureau un pouvoir écrit. Un délégué du Bureau présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

La durée du mandat de délégué du Bureau est identique à celle du mandat de délégué du Comité syndical.

La réunion d'installation du premier Comité syndical qui suit la création du Syndicat mixte et qui élit les délégués du Bureau syndical, est présidée par le délégué du comité syndical le plus âgé.

7.2 Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité syndical pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires du Syndicat mixte à l'exception de celles énumérées à l'article 6.4. Il rend compte au Comité de ses décisions prises à ce titre lors de la plus prochaine réunion de ce dernier.

7.3 Fonctionnement et modalités de vote du bureau

Il se réunit à l'initiative du Président au moins quatre fois par an.

Chaque membre du bureau reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du bureau et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le quorum est atteint lorsque les deux tiers des délégués du Bureau sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des délégués présents.

En cas d'absence de quorum, le Président convoque à nouveau le Bureau syndical dans un délai minimum de trois jours qui siège de plein droit.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents.

Article 8 - Président

Le Président est élu à la majorité simple des suffrages exprimés par le Comité syndical lors de la réunion d'installation du premier Comité syndical présidée par le délégué le plus âgé, consécutive aux élections municipales.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau syndical, convoque et préside les réunions du Comité syndical et du Bureau syndical,
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité syndical,
- Est chargé de l'administration du Syndicat mixte, nomme aux différents emplois et a autorité sur l'ensemble des services,
- Prépare le projet de budget,
- Il peut recevoir délégation de compétence du Comité syndical,
- Il représente le Syndicat en justice et auprès des tiers.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Vice-Présidents.

Il peut déléguer sa signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat.

Il peut recevoir délégation du Comité syndical pour prendre toutes décisions concernant tout ou partie des affaires du Syndicat. Il rend compte au Comité syndical de ses décisions prises à ce titre lors de la plus prochaine réunion de ce dernier. Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs délégués du Bureau.

Article 9 – Directeur du Syndicat

Le Directeur du Syndicat est nommé par le Président après avis favorable du Bureau.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'établissement.

Il prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Bureau et assure la gestion administrative et financière de l'établissement. Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité syndical avec voix consultative.

Article 10 : Dissolution du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte est dissout de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L.5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du Syndicat.

Par ailleurs, le Syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de dissoudre le Syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

Titre III – Dispositions financières et comptables

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel il a été créé.

La section de fonctionnement comprend notamment :

- en recettes :

- la contribution statutaire de ses membres,
- la contribution des membres aux dépenses de fonctionnement,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu toute autre recette autorisée par les textes en vigueur.

- en dépenses :

- les charges de rémunération et de fonctionnement du personnel,
- l'achat de fournitures et matériels nécessaires à la gestion du Syndicat Mixte et des équipements en dépendant,
- les charges d'entretien des bâtiments et matériels,
- les frais de communication, d'assurances ou tous autres frais,
- les impôts, taxes et versements assimilés, cotisations,
- les intérêts des emprunts,
- toute autre dépense nécessaire au fonctionnement du Syndicat.

La section d'investissement comprend notamment :

-en recettes :

- les subventions et dotations reçues,
- le produit des emprunts contractés,
- le produit du prélèvement de la section de fonctionnement (capitalisation du résultat d'exploitation),
- les dons et legs

- en dépenses :

- les dépenses afférentes aux actions réalisées par le Syndicat mixte,
- le remboursement du capital des emprunts.

Les montants des différentes contributions des membres du Syndicat sont fixés chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du Comité syndical.

Ces contributions des membres du Syndicat, expressément visés par le présent article, revêtent un caractère obligatoire pendant la durée du Syndicat au sens de l'alinéa 1er de l'article L.5212-20 du CGCT.

L'adhésion au Syndicat se traduit par le versement d'une contribution statutaire qui donne accès aux missions du Syndicat et au conseil en aménagement et urbanisme.

Titre VI Dispositions générales :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations concordantes des assemblées des collectivités et établissements membres du syndicat, qui les ont approuvés.

Liste des membres fondateurs

EPCI :

CDC DE BENFELD ET ENVIRONS
CDC DE LA PLAINE DU RHIN
CDC DE LA RÉGION DE BRUMATH
CDC DE LA RÉGION DE SAVERNE
CDC DE LA VALLEE DE LA BRUCHE
CDC DE L'ALSACE BOSSUE
CDC DE L'OUTRE-FORET
CDC DU KOCHERSBERG
CDC DU PAYS DE HANAU
CDC DU PAYS DE LA PETITE PIERRE
CDC DU PAYS DE LA ZORN
CDC DU PAYS DE WISSEMBOURG
CDC DU PAYS RHENAN
CDC DU RHIN
CDC DU VAL DE MODER
SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et environs

Communes :

ACHENHEIM
ADAMSWILLER
ALLENWILLER
ALTECKENDORF
ALTENHEIM
ALTORF
ALTWILLER
ANDLAU
ARTOLSHEIM
ASSWILLER
AUENHEIM
BALDENHEIM
BARR
BASSEMBERG
BEINHEIM
BELLEFOSSE
BELMONT
BENFELD
BERG

BERGBIETEN
BERNARDSWILLER
BERNARDVILLE
BETSCHDORF
BIBLSHEIM
BILWISHEIM
BIRKENWALD
BISCHHOLTZ
BISCHOFFSHEIM
BISSERT
BITSCHHOFFEN
BLIENSCHWILLER
BOESENBIESEN
BOLSENHEIM
BOOFZHEIM
BOOTZHEIM
BOSELSHAUSEN
BOURG-BRUCHE
BOURGHEIM
BOUXWILLER
BREITENAU
BREUSCHWICKERSHEIM
BRUMATH
BUHL
BURBACH
BUST
BUSWILLER
BUTTEN
CLEEBOURG
CLIMBACH
COLROY-LA-ROCHE
COSSWILLER
CROETTWILLER
DACHSTEIN
DAHLENHEIM
DAMBACH
DAMBACH-LA-VILLE
DANGOLSHEIM
DETTWILLER
DIEBOLSHEIM
DIEFFENBACH-AU-VAL
DIEFFENBACH-LES-WOERTH
DIEMERINGEN
DIMBSTHAL

DINGSHEIM
DINSHEIM-SUR-BRUCHE
DORLISHEIM
DOSSENHEIM-SUR-ZINSEL
DRACHENBRONN-BIRLENBACH
DRULINGEN
DRUSENHEIM
DUNTZENHEIM
DUPPIGHEIM
DURSTEL
DUTTLENHEIM
EBERBACH-SELTZ
EBERSHEIM
ECKARTSWILLER
EICHHOFFEN
ELSENHEIM
ERCKARTSWILLER
ERGERSHEIM
ERNOLSHEIM-BRUCHE
ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE
ERSTEIN
ESCHBACH
ESCHBOURG
ESCHWILLER
ETTENDORF
EYWILLER
FESSENHEIM-LE-BAS
FORSTFELD
FORSTHEIM
FOUCHY
FOUDAY
FRIEDOLSHEIM
FRIESENHEIM
FROESCHWILLER
FROHMUHL
GAMBSHEIM
GEISWILLER
GERTWILLER
GINGSHEIM
GOERSDORF
GOTTENHOUSE
GOTTESHEIM
GRASSENDORF
GRENDELBRUCH

GRIES
GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM
GUMBRECHTSHOFFEN
GUNDERSHOFFEN
GUNGWILLER
GUNSTETT
HAEGEN
HANDSCHUHEIM
HANGENBIETEN
HATTEN
HATTMATT
HEGENEY
HEILIGENSTEIN
HENGWILLER
HERBSHEIM
HERRLISHEIM
HILSENHEIM
HINDISHEIM
HINSINGEN
HOCHFELDEN
HOCHSTETT
HOERDT
HOFFEN
HOHATZENHEIM
HOHENGOEFT
HOHFRANKENHEIM
HURDIGHEIM
HUTTENHEIM
ICHTRATZHEIM
INGENHEIM
INGWILLER
ITTENHEIM
KALTENHOUSE
KEFFENACH
KESKASTEL
KESSELDORF
KILSTETT
KINDWILLER
KINTZHEIM
KIRRBERG
KIRRWILLER
KLEINGOEFT
KNOERSHEIM
KOGENHEIM

KOLBSHEIM
KRAUTWILLER
KRIEGSHEIM
KUTTOLSHEIM
LA BROUQUE
LA PETITE-PIERRE
LA WALCK
LALAYE
LAMPERTSLOCH
LANDERSHEIM
LANGENSOULTZBACH
LAUBACH
LAUTERBOURG
LE HOHWALD
LEMBACH
LEUTENHEIM
LICHTENBERG
LITTENHEIM
LOBSANN
LOCHWILLER
LOHR
LORENTZEN
LUPSTEIN
LUTZELHOUSE
MACKENHEIM
MACKWILLER
MAENNOLSHEIM
MARCKOLSHEIM
MARLENHEIM
MARMOUTIER
MATZENHEIM
MELSHEIM
MEMMELSHOFFEN
MENCHHOFFEN
MERKWILLER-PECHELBRONN
MERTZWILLER
MIETESHEIM
MINVERSHEIM
MITTELBERGHEIM
MITTELHAUSEN
MITTELSCHAEFFOLSHEIM
MOLSHEIM
MOMMENHEIM
MONSWILLER

MOTHERN
MORSBRONN-LES-BAINS
MULHAUSEN
MUNCHHAUSEN
MUSSIG
MUTTERSOLTZ
MUTZENHOUSE
MUTZIG
NATZWILLER
NEEWILLER-PRES-LAUTERBOURG
NEUBOIS
NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM
NEUVE-EGLISE
NEUVILLER-LA-ROCHE
NEUWILLER-LES-SAVERNE
NIEDERBRONN-LES-BAINS
NIEDERHASLACH
NIEDERLAUTERBACH
NIEDERSCHAEFFOLSHEIM
NIEDERSOULTZBACH
NIEDERSTEINBACH
NORDHEIM
NORDHOUSE
OBERBRONN
OBERDORF-SPACHBACH
OBERHASLACH
OBERHOFFEN-SUR-MODER
OBERLAUTERBACH
OBERMODERN-ZUTZENDORF
OBERROEDERN
OBERSOULTZBACH
OBERSTEINBACH
OERMINGEN
OFFENDORF
OFFWILLER
OHLUNGEN
OHNENHEIM
OLWISHEIM
ORSCHWILLER
OSTHOUSE
OTTERSTHAL
OTTERSWILLER
OTTROTT
OTTWILLER

PETERSBACH
PFAFFENHOFFEN
PFETTISHEIM
PFULGRIESHEIM
PLAINE
PREUSCHDORF
PRINTZHEIM
PUBERG
QUATZENHEIM
RANGEN
RANRUPT
RATZWILLER
RAUWILLER
REICHSHOFFEN
REINHARDSMUNSTER
REIPERTSWILLER
RETSCHWILLER
RHINAU
RICHTOLSHEIM
RIEDELSELTZ
RIMSDORF
RINGELDORF
RINGENDORF
RITTERSHOFFEN
ROESCHWOOG
ROHR
ROHRWILLER
ROMANSWILLER
ROPPEHEIM
ROSENWILLER
ROSHEIM
ROSTEIG
ROTHAU
ROTHBACH
ROTT
ROTTELSHEIM
RUSS
SAESSOLSHEIM
SAINT-BLAISE-LA-ROCHE
SAINT-JEAN-SAVERNE
SAINT-MAURICE
SAINT-NABOR
SAINT-PIERRE
SAINT-PIERRE-BOIS

SALENTHAL
SALMBACH
SARRE-UNION
SARREWERDEN
SAULXURES
SAVERNE
SCHAEFFERSHEIM
SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ
SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN
SCHALKENDORF
SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT
SCHEIBENHARD
SCHERWILLER
SCHILLERSDORF
SCHIRMECK
SCHIRRHEIN
SCHIRRHOFFEN
SCHLEITHAL
SCHNERSHEIM
SCHOENAU
SCHOENBOURG
SCHOENENBOURG
SCHWENHEIM
SCHWINDRATZHEIM
SCHWOBSHEIM
SEEBACH
SELTZ
SIEGEN
SIEWILLER
SILTZHEIM
SINGRIST
SOLBACH
SOUFFLENHEIM
SOULTZ-LES-BAINS
SOULTZ-SOUS-FORETS
SPARSBACH
STEIGE
STEINBOURG
STILL
STRUTH
STUNDWILLER
STUTZHEIM-OFFENHEIM
THAL-DRULINGEN
THAL-MARMOUTIER

THANVILLE
TIEFFENBACH
TRAENHEIM
TRIEMBACH-AU-VAL
TRIMBACH
TRUCHTERSHEIM
UHLWILLER
UHRWILLER
URBEIS
URMATT
UTTENHEIM
UTTENHOFFEN
UTTWILLER
VILLE
VOELLERDINGEN
VOLKSBERG
WAHLENHEIM
WALDHAMBACH
WALDOLWISHEIM
WANGENBOURG-ENGENTHAL
WASSELONNE
WEINBOURG
WEISLINGEN
WEITERSWILLER
WESTHOFFEN
WESTHOUSE
WESTHOUSE-MARMOUTIER
WEYERSHEIM
WILDERSBACH
WILLGOTTHEIM
WILWISHEIM
WIMMENAU
WINDSTEIN
WINGEN
WINGERSHEIM
WINTZENBACH
WINTZENHEIM-KOCHERSBERG
WISCHES
WISSEMBOURG
WIWERSHEIM
WOERTH
WOLFSKIRCHEN
WOLSCHHEIM
WOLXHEIM

ZEHNACKER
ZELLWILLER
ZINSWILLER
ZITTERSHEIM
ZOEBERSDORF

9.2 APPROBATION DES CONVENTIONS RELATIVES AUX MISSIONS RETENUES / DCM25_17

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de GRIESBACH-AU-VAL a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 4 mars 2025

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Par délibération du 30 novembre 2015, le Comité Syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Le comité syndical de l'ATIP a également acté en date du 18 février 2021 la mise en place d'un niveau de service supplémentaire pour la mission gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus et cotisations sociales, avec la création d'un service de paie à façon.

- **Concernant la mission relative à la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux des membres de l'ATIP**

L'ATIP apporte, aux membres qui le demandent, son concours concernant la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus pour l'établissement des documents mensuels nécessaires à la liquidation de la paie et l'établissement des documents annuels (relevés de salaire, déclaration des rémunérations aux contributions, à l'URSSAF, aux caisses de retraite, etc).

La convention jointe à la présente délibération détermine les conditions de la prise en charge de la mission.

Le concours apporté par l'ATIP pour l'établissement des documents mensuels nécessaires à la liquidation de la paie et à la production des documents annuels donne lieu à une contribution complémentaire.

Le montant de la contribution 2025 afférente à cette mission est le suivant :

Les tarifs, par an et par agent ou élu			
Formule	Avec édition des bulletins de paie et des états	Avec édition des bulletins de paie	Sans édition
Mise à disposition du logiciel	90 €	85 €	80 €
Paie à façon	135 €	125 €	120 €

Dans un but de solidarité, les membres dont l'établissement des bulletins de paie est inférieur ou égal à 5 bulletins par mois sont exemptés de contribution complémentaire.

La prise en charge de cette mission par l'ATIP ouvre droit aux conseils en matière d'établissement de la paie, à la veille technique et juridique et au développement d'outils spécifiques d'accompagnement.

Le forfait « reprise des données » lors de l'intégration des agents d'une nouvelle collectivité est fixé à 36,61 € par agent.

Par ailleurs, la prestation « aide ponctuelle » (facturée 50 € par heure) vous permet, en cas d'indisponibilité passagère d'un(e) secrétaire de mairie, de vous tourner vers l'ATIP pour saisir les éléments de paie du mois en cours (dans la limite de 2 journées maximum et en fonction des disponibilités de l'équipe).

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

VU la délibération du 30 novembre 2015 du Comité Syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes

VU la délibération du 18 février 2021 du Comité Syndical de l'ATIP actant la mise en place d'un niveau de service supplémentaire pour la mission Gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus et cotisations sociales, avec la création d'un service de paie à façon.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL : (à l'unanimité)

APPROUVE la convention correspondant à la mission relative à la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux des membres de l'ATIP jointe en annexe de la présente délibération et déterminant les conditions de la prise en charge de la mission.

PREND ACTE du montant de la contribution 2025 relative à cette mission, à savoir :

Les tarifs, par an et par agent ou élu			
Formule	Avec édition des bulletins de paie et des états	Avec édition des bulletins de paie	Sans édition
Mise à disposition du logiciel	90 €	85 €	80 €
Paie à façon	135 €	125 €	120 €

PREND ACTE de ce que, dans un but de solidarité, les membres dont l'établissement des bulletins de paie est inférieur ou égal à 5 bulletins par mois sont exemptés de contribution complémentaire.

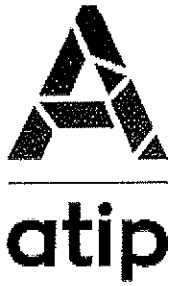
PREND ACTE du montant du forfait « reprise des données » lors de l'intégration des agents d'une nouvelle collectivité est fixé à 36,61 € par agent.

PREND ACTE du montant de la prestation « aide ponctuelle » (facturée 50 € par heure) qui permet, en cas d'indisponibilité passagère d'un(e) secrétaire de mairie, de se tourner vers l'ATIP pour saisir les éléments de paie du mois en cours (dans la limite de 2 journées maximum et en fonction des disponibilités de l'équipe).

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin



CONVENTION
Mission Gestion des traitements des personnels et indemnités des élus et cotisations sociales

ENTRE : L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, représentée par Isabelle DOLLINGER, agissant en qualité de Présidente, habilitée à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 7 décembre 2021,

ci-après désignée "ATIP",

ET : La Commune de GRIESBACH-AU-VAL, représentée par M. Angelo ROMANO, agissant en qualité de Maire, habilité par délibération du conseil municipal en date du 4 mars 2025.

ci-après désignée "la Commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune a adhéré à l'ATIP par délibération de son Conseil Municipal en date du 4 mars 2025.

Dans ce cadre, la Commune souhaite bénéficier de la mission Gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus et cotisations sociales.

Cette mission s'effectuera conformément aux modalités adoptées par la délibération du Comité Syndical de l'ATIP en date du 30 novembre 2015 et portant sur la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus et cotisations sociales.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles l'ATIP intervient pour prendre en charge la mission.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la mission de gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus et cotisations sociales. La mission consiste en un traitement mutualisé des traitements et indemnités pour les collectivités adhérentes de l'ATIP qui sont soumises aux règles de la fonction publique territoriale.

Deux niveaux de service sont proposés par l'ATIP :

Une formule de base, avec la mise à disposition du logiciel de paie adapté à la fonction publique territoriale et un accompagnement personnalisé dans le paramétrage de la paie.

Dans cette formule, l'ATIP assure :

- La mise à disposition d'un logiciel de paie adapté à la fonction publique territoriale (actualisation des grilles indiciaires, du plafond de la Sécurité Sociale, du taux Accident du Travail préalablement transmis par la collectivité ou l'établissement adhérent, des cotisations CNRACL ou Ircantec le cas échéant, du SMIC).
- La formation de la personne en charge de la saisie des éléments de paie au sein de la collectivité ou de l'établissement concerné
- La création des profils de paie dans le cadre d'une reprise des données (une tarification particulière est prévue à cet effet)
- L'accompagnement quotidien des adhérents dans la saisie de la paie via un standard téléphonique et une adresse e-mail dédiée
- La transmission de fiches conseils thématiques au gré de l'actualité paie
- La génération de la paie mensuelle et trimestrielle et des états correspondants
- L'envoi du fichier de virement mensuel auprès des trésoreries du département
- La mise à disposition des bulletins et états mensuels et trimestriels dans le cadre du mandatement des charges et des déclarations à réaliser
- La gestion intégrale du prélèvement à la source (transmission de la déclaration PASRAU, réception et intégration des taux de PAS sur la paie des agents) et de la déclaration sociale nominative (DSN).

Un service de paie à façon, qui permet aux collectivités qui le souhaitent de confier à l'ATIP la réalisation complète des paies des agents et des indemnités des élus.

Dans cette formule, l'ATIP assure, **en plus de toutes les actions décrites précédemment** :

- Un état des lieux des paies au démarrage de la prestation « paie à façon » (vérification de l'ensemble des bulletins et cotisations) ;
- La prise en charge systématique de la création des profils de paie des agents ;
- La saisie des événements de carrière (avancements d'échelons, avancements de grade) ;
- La saisie de l'ensemble des éléments de paie (fixes et variables) préalablement transmis par la collectivité via une fiche navette ;
- La saisie des absences maladie des agents et l'application des éventuels impacts (carence, plein traitement, demi-traitement) ;
- La vérification chaque fin de mois de toutes les paies des agents (calcul du train de paie, comparaison d'un mois sur l'autre...).

La collectivité fait le choix du niveau de service suivant :

- Formule de base avec mise à disposition du logiciel et accompagnement**
- Avec édition et envoi postal des bulletins et états de paie
 - Avec édition et envoi postal des bulletins de paie uniquement
 - Sans édition (la collectivité imprime directement à partir du logiciel)
- Service de paie à façon**
- Avec édition et envoi postal des bulletins et états de paie
 - Avec édition et envoi postal des bulletins de paie uniquement
 - Sans édition (la collectivité imprime directement à partir du logiciel)

Aux fins de réalisation de ces travaux, la collectivité s'engage à :

- Fournir, dans les délais impartis, les renseignements individuels et collectifs nécessaires à la mise à jour des dossiers des agents et ce, conformément au calendrier annuel de paie.
- Autoriser l'ATIP à communiquer les données utiles aux organismes sociaux et financiers chargés de la mise en paiement ou du recouvrement de cotisations

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est subordonnée à l'adhésion préalable ou concomitante de la collectivité ou de l'établissement à l'ATIP.

La présente convention est conclue pour une période indéterminée et prendra effet au 4 mars 2025. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de six mois.

La présente convention est caduque à compter du retrait de la commune en tant que membre de l'ATIP.

Article 3 : Contribution

Le Conseil Syndical fixe annuellement par délibération la contribution due pour chaque mission de l'ATIP. La contribution correspond aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission. En cas de service rendu sur une partie de l'année uniquement, le montant de la redevance sera calculé au prorata de l'année ayant effectivement fait l'objet du service.

Tout travail spécifique demandant des tâches particulières (analyse, développement d'un outil...) fera l'objet d'une mission spécifique

Article 4 : Confidentialité

Toutes les données nécessaires aux travaux restent la propriété de la collectivité. Elles sont strictement couvertes par le secret professionnel (art. 226.13 du code pénal). L'ATIP s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles spécifiées dans la présente convention. En fin de contrat, l'ATIP procédera à la destruction des informations ou les restituera intégralement à la collectivité.

Article 5 : Informatique et libertés

La Commune et l'ATIP s'engagent à respecter les dispositions de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 concernant le traitement des données et fichiers mis en œuvre.

Fait à Strasbourg, le

La Présidente de l'ATIP,

Pour la Présidente de l'ATIP,
Par délégation,

et à GRIESBACH-AU-VAL, le 4 mars 2025

Le Maire,
Angelo ROMANO



POINT 10 – MISSION RGPD MUTUALISEE DES CDG / DCM25_17

Rapporteur : M. Angelo ROMANO, maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 ») Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité). Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain. Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental. Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ». La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- **D'AUTORISER** le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité.

**POINT 11 – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DES POINTS
D'APPORT VOLONTAIRE DE TRI SELECTIF ET DES POINTS DE REGROUPEMENT DES
ORDURES MENAGRES / DCM25_19**

Rapporteur : M. Angelo ROMANO, maire

La CCVM a la compétence de la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Elle a fait le choix de développer, depuis 2018, un nouveau système de contenants constitué de bornes destinées à collecter les déchets d'emballage et le verre, dénommés Points d'Apport Volontaire (PAV) dont elle est le propriétaire. Depuis 2024 des points d'apports volontaire pour les biodéchets complètent le dispositif. Les abords des bornes amovibles sont ouverts au public et le Maire peut donc faire usage de son pouvoir de police. Lors de l'optimisation de la collecte des ordures ménagères, selon la topologie des rues des communes, il avait également été créé des points de regroupement pour les ordures ménagères permettant de supprimer la collecte avec la mini-benne 7,5T ainsi que les marches-arrières non sécurisées. Ces secteurs sont collectés avec le camion-benne OMr.

Il est proposé de conclure une nouvelle base de contractualisation qui intègre les évolutions de ce dispositif.

La convention est conclue pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Elle peut être résiliée par chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Objet de la convention :

Missions assurées par la Commune

La commune a en charge la propreté des points de collecte, à savoir les points d'apport volontaire et les points de regroupement OM. A ce titre, de manière régulière et selon les besoins, elle organise un ramassage des dépôts sauvages autour des points de collecte. Les déchets issus de cette collecte sont déposés dans les PAV selon les règles de tri en vigueur ou rapportés au centre de valorisation. La commune assure régulièrement un balayage des abords des points de collecte.

La commune assurera selon les nécessités le nettoyage intérieur et extérieur des bacs 770 L recevant les OMr.

Missions assurées par la Communauté des Communes de la Vallée de Munster

La CCVM a en charge le nettoyage intérieur et extérieur des bornes de PAV ainsi que des bornes de biodéchets. Elle assume l'intégralité des opérations d'entretien et réparations nécessaires à la bonne utilisation des équipements, le remplacement des équipements vétustes ou cassés, ainsi que la fourniture des nouveaux bacs 770L, mis en place par la commune.

Conditions Financières

Il est convenu que la commune assure la prestation de service d'entretien de l'ensemble des points de collecte (PAV et points de regroupement) selon la répartition financière suivante, étant précisé que le coût de la prestation est forfaitisé. Il est pris en compte pour le mode de calcul :

- Forfait annuel égal à 1 €/habitant
- Forfait annuel égal à 200 €/site de PAV
- Forfait annuel égal à 50 €/ site de point de regroupement des OM

Communes	Population totale INSEE au 01/01/2024	Part fixe / hbtt (1€)	Nbre site PAV ; 200€/site	Nbre sites PR ; 50€/site	TOTAL
Breitenbach	827	827	600	50	1 477
Eschbach-au-Val	381	381	600	250	1 231
Griesbach-au-Val	698	698	400	50	1 148
Gunsbach	888	888	200	50	1 138
Hohrod	375	375	600	950	1 925
Luttenbach-près-Munster	776	776	400	300	1 476
Metzeral	1 058	1 058	600	150	1 808
Mittlach	340	340	400	50	790
Muhlbach-sur-Munster	822	822	800	700	2 322
Munster	4 790	4 790	2 600	900	8 290
Sondernach	607	607	600	300	1 507
Soultzbach-les-Bains	745	745	400	0	1 145
Soultzeren	1 138	1 138	400	100	1 638
Stosswihr	1 363	1 363	400	400	2 163
Wasserbourg	482	482	200	150	832
Wihr-au-Val	1 255	1 255	600	100	1 955
TOTAL	16 545	16 545	9 800	4 500	30 845

Chaque année, le forfait global sera actualisé par application de l'indice INSEE — Indice évolution du coût du travail – Ensemble – connu au 1^{er} janvier de l'exercice considéré.

La première révision interviendra au 1^{er} janvier 2025. Le mois de référence (Mo) retenu est l'indice connu au 1^{er} janvier 2024.

Le montant dû au titre de la convention sera versé par la CCVM automatiquement à la commune en tenant compte de la révision de prix et des adaptations (ajout ou suppression de points de collecte). Le montant sera arrondi à l'entier le plus proche.

Le forfait applicable par habitant sera actualisé annuellement en prenant en considération la population totale INSEE applicable.

En cas de non-respect du nettoyage des abords des PAV, après photos et informations de la commune à 2 reprises dans l'année, la CCVM a la faculté de réduire de 50% sa participation financière annuelle.

Ces explications apportées,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention de prestation de service pour l'entretien des Points d'Apport Volontaire de tri sélectif et des points de regroupement des ordures ménagère.

POINT 12 – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – APPROBATION DE L’ACCORD COLLECTIF LOCAL PRÉVOYANCE ET PARTICIPATION À LA PROCÉDURE DE MARCHÉ PUBLIC POUR LA PASSATION D’UNE CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE / DCM25_20

Lors de la séance du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2025, mandat a été donné au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) afin de mener pour le compte de notre collectivité territoriale, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d’aboutir à la conclusion d’un accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance.

La négociation a été menée par un comité paritaire de pilotage et de suivi composé du Président du CDG 68, de représentants des employeurs publics territoriaux et de représentants des organisations syndicales représentatives des collectivités territoriales et des établissements publics ayant donné mandat au Président du CDG 68, dans le cadre d’un accord de méthode signé le 12 décembre 2024.

La négociation a permis d’aboutir à un accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé majoritairement par les membres du comité paritaire de pilotage et de suivi le 7 février 2025.

La négociation qui a permis d’aboutir à cet accord a conjugué le souci d’un dialogue social territorial efficient avec celui du respect du cadre réglementaire, ainsi que des contraintes financières qui pèsent sur le CDG 68 et sur les collectivités ayant donné mandat au CDG 68.

L’application de cet accord à notre collectivité territoriale est subordonnée à son approbation par le Conseil Municipal.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d’une convention de participation pour la prévoyance afin de renouveler le contrat en cours qui arrive à son terme le 31 décembre 2025.

La convention de participation est passée au titre d’un contrat collectif ayant pour objet d’assurer aux adhérents le versement de prestations complémentaires aux garanties statutaires à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le CDG 68 propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure par délibération.

À l’issue de cette procédure de consultation, la collectivité territoriale conservera entièrement la liberté d’adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L’adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l’assemblée délibérante et après signature d’une convention avec le CDG 68.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code des assurances ;

VU le Code de la mutualité ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

VU l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé majoritairement par les membres du comité paritaire de pilotage et de suivi le 7 février 2025 ;

VU les avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 13 février 2024 et du 26 novembre 2024 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 214 janvier 2025 donnant mandat au Président du CDG 68 pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance

CONSIDERANT l'intérêt de se joindre à la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé le 7 février 2025.
- **DÉCIDE** de se joindre à la procédure de marché public pour la passation de la convention de participation risque Prévoyance proposée par le CDG 68, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens.
- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 68, par une nouvelle délibération et après avis préalable du CST.

<p style="text-align: center;">POINT 13 – SOLLICITATION DE SFR A LA RECHERCHE D'EMPLACEMENTS POUR L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE ANTENNE-RELAIS</p>

Rapporteur : M. Angelo ROMANO, maire

Monsieur le Maire donne lecture d'un courriel du 22 janvier 2025 et d'un courrier du 6 janvier 2025 de l'opérateur SFR.

Mairie de Griesbach-au-Val

De: SCHOUNART, Amandine <amandine.schounart@sfr.com>
Envoyé: mercredi 22 janvier 2025 09:37
À: griesbachauval@wanadoo.fr
Objet: SFR_G2R 6810001849-GRIESBACH-AU-VAL_DEMANDE DE CONTACT
Pièces jointes: 6810001849_ABEILLE_20250106.pdf

Bonjour Monsieur le Maire,

Je fais suite à la réception par vos services, en date du 08 janvier 2025, de notre courrier Loi Abeille.

Nous tenons en effet à vous informer de nos recherches en cours dans le but d'identifier des zones d'implantations susceptibles d'accueillir de nouvelles antennes-relais pour maintenir et/ou renforcer la qualité de notre réseau mobile sur votre ville.

Aussi j'aurai souhaité pouvoir échanger avec vous ou avec la personne en charge de ce type de projet afin de vous en présenter, plus en détails, les modalités et en particulier la zone géographique concernée.

Respectueusement

Amandine SCHOUNART
Chargée de Relations Patrimoine
DOR / DSOR / Patrimoine et Environnement Nord & Est SFR

Tel. Fixe : +33(0)3 87 37 41 45 - Tel. mobile : +33(0)6 10 30 62 53

1304 FROTON ANGE
57038 - METZ CHENOUÉ
www.alticefrance.com



SFR

Metz, le 6 janvier 2025

Nos réf. : 25.010/LRE
 Référence SFR du Site (G2R)
 0010001049 - GRIESBACH-AU-VAL
 Affaire suivie par : Amandine SCHOUNART
 ☎ 06 10 30 62 53 amandine.schounart@sfr.com

COMMUNE DE GRIESBACH-AU-VAL
 À l'attention de Monsieur Angelo ROMANO,
 Maire
 25 Rue Principale
 68140 GRIESBACH-AU-VAL

Par lettre recommandée avec A.R 1A 215 130 2487 1 (par précaution)

Objet : Recherche d'emplacements pour l'implantation d'une nouvelle antenne-relais

Monsieur le Maire,

Les réseaux de téléphonie mobile font aujourd'hui partie intégrante de notre quotidien. Ces réseaux sont par ailleurs en constante évolution que ce soit pour répondre à nos obligations réglementaires ou pour faire face à l'évolution des usages des utilisateurs.

Ainsi, la hausse du trafic de données émises et reçues par les utilisateurs de téléphone mobile (email, consultation Internet, jeux, vidéo, etc.) a augmenté considérablement ces dernières années, bien au-delà du trafic « voix ».

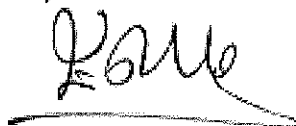
L'ensemble de ces facteurs nous amène aujourd'hui à rechercher une zone d'implantation susceptible d'accueillir une nouvelle antenne-relais sur votre commune afin de renforcer la qualité de notre réseau-mobilité.

Nous tenons à vous informer personnellement de cette phase initiale de recherche et restons bien entendu à votre disposition ainsi qu'à celle de vos équipes pour vous en présenter les modalités (zones géographiques concernées, technologies déployées, etc.) en détail.

Nous tenons à vous informer personnellement de cette phase initiale de recherche et restons bien entendu à votre disposition ainsi qu'à celle de vos équipes pour vous en présenter les modalités (zones géographiques concernées, technologies déployées, etc.) en détails.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de notre parfaite considération.

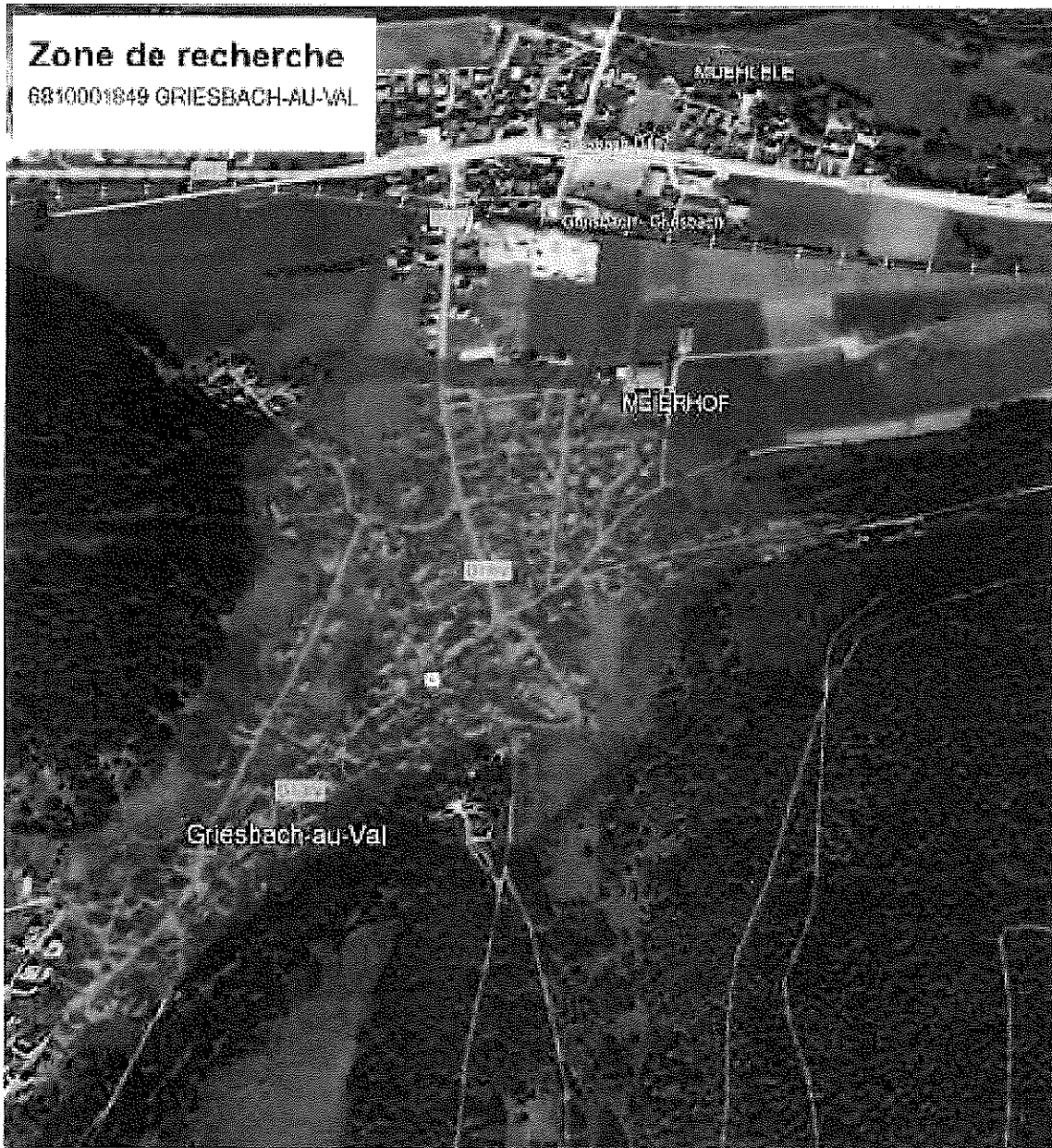
Estelle GUYOT
 Responsable Patrimoine et Environnement Nord



alticefrance.com

Zone de recherche

6810001849 GRIESBACH-AU-VAL



Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité
DEMANDE

à voir un responsable du projet afin de pouvoir prendre une décision en connaissance de causes.

POINT 14 – REFORME DE L'APOSTILLE / DCM25_21

Rapporteur : M. Angelo ROMANO, maire

La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a transféré au notariat la délivrance de l'apostille et de la légalisation des actes publics. Ces procédures d'authentification des signatures des autorités publiques, désormais dématérialisées, permettent aux personnes et entreprises installées à l'étranger de produire les documents nécessaires à leur activité (acte de naissance, extrait de casier judiciaire, diplômes ...).

La réforme de l'apostille et de la légalisation entre respectivement en vigueur le 1er mai 2025 et le 1er septembre 2025.

La dématérialisation implique que le Conseil supérieur du notariat constitue et gère dans la durée une base de données nationale des signatures, alimentée par les autorités publiques, dont les communes.

A ce titre, les signatures des officiers de l'Etat-Civil des communes devront être versées dans cette base. L'AMF avait obtenu que cette obligation ne vise que les communes de plus de 3 500 habitants. Néanmoins, dans la mesure où les autres communes peuvent également être concernées par des demandes émanant de leurs administrés établis à l'étranger et dans un esprit de simplification, il paraît souhaitable que l'ensemble des communes y contribuent.

Pour ce faire, une première étape est à franchir : les communes sont appelées à désigner un ou plusieurs référents et à en transmettre les coordonnées au Conseil supérieur du notariat, d'ici le 15 mars 2025.

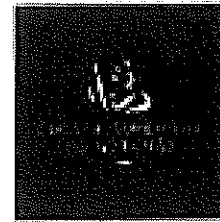
C'est le sens du courrier cosigné du président de l'AMF, David Lisnard, de la directrice des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice, Valérie Delnaud et du président du Conseil supérieur du notariat, Bertrand Savouré que vous trouverez ci-dessous. Celui-ci précise les modalités de désignation desdits référents et apporte de plus amples détails sur les étapes à venir.

Enfin, à la demande de l'AMF, une adresse électronique dédiée permet de poser toutes les questions en lien avec la réforme (apostille.mairie@notaires.fr).

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DESIGNE

Madame Séverine DAO, secrétaire de mairie, comme référente dans le cadre de la réforme de l'Apostille et de la législation des actes publics.



Paris, le 31 janvier 2025

Objet : Transmission par les communes au Conseil supérieur du notariat du nom des référents désignés dans le cadre de la réforme de l'apostille et de la légalisation des actes publics

Mesdames, Messieurs les maires,

L'apostille et la légalisation de documents, apposées sur les actes publics destinés à être produits à l'étranger, consistent toutes deux à attester de l'authenticité de la signature, du sceau ou du timbre figurant sur un acte public. Cette formalité permet aux personnes qui s'installent à l'étranger ou aux entreprises qui commercent dans des pays tiers ou répondent à des appels d'offre, de produire les documents sollicités pour leur activité à savoir des actes de l'état civil, des extraits K-bis, des certificats destinés à l'exportation, des décisions de justice, etc.

Selon les pays, la formalité requise sera l'apostille (État Partie à la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 dite « Convention Apostille ») ou la légalisation (État n'ayant signé aucune convention internationale qui dispense de légalisation et d'apostille certains documents qui leur sont soumis).

Aujourd'hui, l'apostille est délivrée par les parquets généraux près les cours d'appel, sur la base des informations transmises, périodiquement, par les communes, tels les spécimens des sceaux communaux et les échantillons des signatures des élus et des agents disposant d'une délégation. La légalisation est délivrée par un service dédié du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a prévu le transfert au notariat de la compétence pour délivrer ces formalités d'apostille ou de légalisation, ainsi que leur dématérialisation. Cette réforme doit entrer en vigueur le 1^{er} mai 2025 s'agissant de l'apostille et le 1^{er} septembre 2025 s'agissant de la légalisation des documents publics.

Les notaires qui seront chargés de la délivrance de ces formalités doivent pouvoir comparer la signature figurant sur le document qui leur est soumis à celle de l'agent public mentionné dans l'acte public en qualité de signataire, et donc consulter les spécimens de signature des agents publics associés à leur qualité (par exemple maire, officier d'état civil, fonctionnaire municipal délégué...). Cette comparaison s'effectuera avec les signatures des autorités publiques

enregistrés dans une base informatique dédiée. Dans ce cadre, les mairies n'auront plus à faire remonter les signatures par voie postale puisque les opérations seront toutes dématérialisées.

A cet effet, le décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 précise les modalités de mise en œuvre de cette réforme et instaure la création d'une base nationale des signatures publiques alimentée d'office par les autorités publiques dont dépendent les signataires puis mise à jour régulièrement, suivant les modifications intervenues dans les organisations concernées.

Afin de pouvoir procéder à l'alimentation de cette base via le Portail sécurisé mis en place par le Conseil supérieur du notariat, il convient que chaque commune désigne un ou, en particulier pour les communes de taille importante, plusieurs référents et en transmette les coordonnées au Conseil supérieur du notariat, selon les modalités précisées ci-après.

Ce ou ces référents :

- seront les points de contact des organisations du notariat (Conseil supérieur du notariat et Association pour le développement du service notarial) pour l'alimentation initiale de la base,
- auront accès au Portail pour y verser les signatures des élus habilités et des agents de la commune qui signent des actes publics susceptibles d'être produits à l'étranger (maires, adjoints, officiers de l'état civil, agents communaux qui délivrent des actes de l'état civil, certifient conformes des documents et légalisent des signatures des administrés notamment),
- seront les points de contact des organisations du notariat pour toute demande en cas d'acte public présenté à la légalisation ou l'apostille comportant une signature d'un agent communal ne figurant pas dans la base.

Les droits pour se connecter au Portail seront ouverts par les organisations du notariat aux seuls référents, qui pourront ensuite déléguer leurs droits pour renseigner la base à un subdélégué ou aux élus habilités ou aux agents publics signataires eux-mêmes pour qu'ils renseignent leur propre signature et sceau.

Aussi, afin de pouvoir mettre en œuvre cette réforme avant le 1^{er} mai 2025, il est demandé à chaque commune de :

- transmettre, d'ici le 15 mars 2025, à l'adresse apostille.mairie@notaires.fr le nom, le numéro INSEE et l'adresse postale de la commune, ainsi que les prénom et nom du ou des référents désignés avec leur adresse mail officielle ;
- préciser si la commune a plus de 3 500 habitants.

L'adresse mail précitée peut également être utilisée afin de formuler des interrogations portant sur la réforme ou les modalités de sa mise en œuvre.

Dans la mesure où l'article 20 du décret du 17 septembre 2021 précité prévoit que les formalités d'apostille ou de légalisation des actes dont les signataires sont établis en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises seront accomplies selon les cas par les procureurs généraux, le président du tribunal de première instance de Mata Utu ou par le ministre des affaires étrangères, il n'y a pas lieu de désigner un référent pour leurs communes.

Une note vous sera prochainement adressée qui contiendra l'ensemble des informations pratiques concernant le versement des signatures via le Portail du Conseil supérieur du notariat.

Le succès de la réforme repose sur l'alimentation de la base de signatures afin de permettre leur authentification. Il est donc essentiel que les communes apportent leur soutien à cette remontée d'informations.

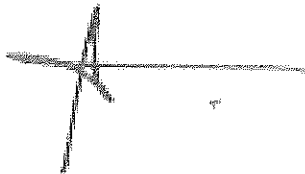
Nous savons pouvoir compter sur vous, Mesdames, Messieurs les maires, pour la mise en œuvre de cette réforme essentielle pour vos administrés et l'économie française.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs les maires, l'assurance de notre considération distinguée.



Valérie DELNAUD

Directrice des affaires civiles et du sceau, Ministère de la Justice

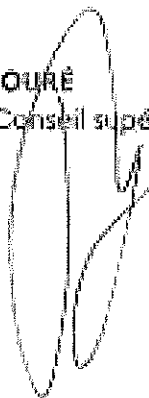


David LISNARD

Président de l'Association des Maires de France

Bertrand SAVOURÉ

Président du Conseil supérieur du notariat



POINT 15 – URBANISME**DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX :**

- DP 068 109 25 00003 – 3 rue des Pinsons (section 05 – parcelle 262) – M. PICARD Thierry
Ravalement de façade.
Dossier déposé le 3 février 2025 – Instruit en Mairie – Arrêté de non opposition accordé le 5 février 2025.
- DP 068 109 25 00004 – 2 rue du Rebbaechle (section 02 – parcelle 237) – M. WILLEM Florent
Création d'une ouverture (porte) donnant accès à un espace existant.
Dossier déposé le 18 février 2025 – Instruit en Mairie – Arrêté de non opposition accordé le 3 mars 2025.
- DP 068 109 25 00005 – 12 rue des Pinsons (section 05 – parcelle 270) – Mme ROSE Josée
Installation d'un système photovoltaïque de 7 kw sur toiture côté Sud.
Dossier déposé le 19 février 2025 – Instruit en Mairie – Arrêté de non opposition accordé le 3 mars 2025.
- DP 068 109 25 00006 – 13 rue des Jardins (section 04 – parcelles 152 et 155) – M. MEYER Daniel
Pose de panneaux photovoltaïques sur toiture.
Dossier déposé le 24 février 2025 – Instruit en Mairie – Arrêté de non opposition accordé le 3 mars 2025.

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

- 2025-DIA-0001 – 5 rue des Sabotiers (section 02 – parcelle 13)
Maître BINGLER de Munster pour Consorts HUNZINGER/STEFFAN-FILLINGER
Demande déposée le 6 janvier 2025 – Instruit en Mairie le 11 février 2025.

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

- CUA 068 109 25 00001 – 5 rue des Sabotiers (section 02 – parcelle 13)
Maître BINGLER de Munster pour Consorts HUNZINGER/STEFFAN-FILLINGER
Demande déposée le 6 janvier 2025 – Instruit en Mairie le 11 février 2025.

NOMBRE DE DOSSIERS INSTRUITS DEPUIS LE 1ER JANVIER 2025 :

6 déclarations préalables de travaux
2 permis de construire
1 déclaration d'intention d'aliéner
1 demande de certificat d'urbanisme d'information

POINT 16– DIVERS

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il participera à la réunion relative aux fonds de concours organisée par la Communauté de Commune de la Vallée de Munster le samedi 22 mars 2025. Il s'agira de discuter de l'attribution de fonds supplémentaires aux Communes.

Les travaux de restauration de l'orgue de Gunsbach, dit « Orgue Albert Schweitzer », ont débuté, entrepris, comme convenu, par M. GUERRIER, facteur d'orgue ayant déjà effectué des interventions mineures sur cet instrument emblématique, avec le suivi qualitatif de M. Bernard OTT, organiste principal.

Sa première facture se monte à 11 760 € TTC (soit 9 800 € HT) à répartir entre les 5 partenaires (soit **2 352 € TTC** par partenaire), à charge pour les communes de récupérer la TVA.

Cette facture a été réglée en intégralité par le fond pour cet orgue tenu au Crédit Mutuel de Munster.

Une demande de soutien financier a été faite auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace pour ce projet de restauration.

Benjamin Huin, maire de Zimmerbach, invite les élus à une conférence-débat autour de Clément TONON (membre du Conseil d'Etat, conseiller politique d'Edouard Philippe) le vendredi 28 mars à 19h00 à Zimmerbach (salle du Hohnack) sur le thème "Impasse démocratique, écologie, retour des guerres : comment la France peut-elle s'en sortir ?". La conférence débat sera suivie d'une séance de dédicaces de son livre (Gouverner l'avenir à paraître début mars) et d'un verre de l'amitié.

M. le Maire a assisté à l'assemblée générale du train de la vallée samedi dernier. Le cadencement des trains a augmenté les WE et passe de 7 trajets à 14.

La société Mobilis Services, société spécialisée dans la réalisation d'enquêtes de circulation réalise une étude sur les lignes : 119000 et 130000 (passage à niveau), suite à une demande de SPL GRAND EST, la semaine 10, qui pourra s'étendre jusqu'à la semaine 11 maximum.

Un comptage automatique sera posé sur chaque PN concernée par l'enquête.

L'enquête de circulation ne nécessite pas d'arrêté municipal, étant donné que la pose de nos compteurs n'engendre aucune gêne ou arrêt de la circulation.

M. MOREL, adjoint au Maire informe le Conseil Municipal des coupes effectuées sur les parcelles 8 et 9 : 1 000 m³ avec des qualités différentes et des essences différentes, sapin, épicéa et surtout Douglas. On peut escompter entre 100 et 130 €/m³.

Le broyage de 120 m³ de grume a été fait vendredi dernier. Merci à Fernand et Hansi.

Des barrières de dégelé ont été installées sur certains chemins malmenés par les débardages, le temps que les chemins s'assèchent.

Mme ESTEVENON, adjointe au Maire rappelle l'atelier décorations de Pâques le samedi 15 mars 2025 et leur mise en place le samedi 29 mars 2025.

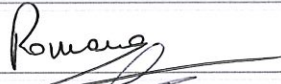


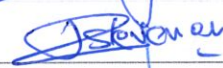
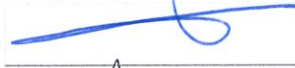
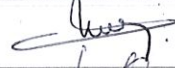


Elle fait également le point sur la Fête du printemps qui se déroulera le dimanche 6 avril 2025.




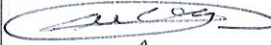
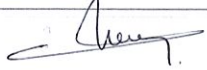


Mme CHERREY propose de solliciter les associations afin de pouvoir faire une présentation dans le prochain Griesbach'Voix. M. le Maire propose de solliciter l'harmonie du Schwarzenbourg.

Signature des Conseillers municipaux
Séance du 4 mars 2025 :

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 21 janvier 2025
3. Création d'un emploi permanent de SGM et délibération modificative du 10 décembre 2024
 - 3.1 Délibération portant création d'un emploi permanent de Secrétaire Général de Mairie
 - 3.2 Délibération modificative – Création d'emplois permanents et approbation de l'état du personnel du 10/12/2024
4. Attributions des élus
5. Attributions de compensation
6. Délibération modificative - Autorisation de mandatement du 10/12/2024
7. Virement de crédits – Budget Principal 2024
8. Gestion du Club House
9. Agence Territoriale d'Ingénierie Publique – Mission paie
10. Mission mutualisée Règlement Général de Protection des Données (RGPD)
11. Convention de prestation de service pour l'entretien des points d'apport volontaire de tri sélectif et des points de regroupement des ordures ménagères
12. Protection sociale complémentaire – approbation de l'accord collectif local prévoyance et participation à la procédure de marché public pour la passation d'une convention de participation prévoyance
13. Sollicitation de SFR à la recherche d'emplacements pour l'implantation d'une nouvelle antenne-relais
14. Réforme de l'Apostille
15. Urbanisme
16. Divers

PROCURATIONS	NOM, PRENOM, QUALITE	SIGNATURE
	Angelo ROMANO, Maire	
	Jean-Jacques MOREL, 1 ^{er} Adjoint	
	Eric BAEDER, 2 ^{ème} Adjoint	
	Agnès ESTEVENON, 3 ^{ème} Adjoint	
	Antoine BEVILACQUA, Conseiller Municipal	
	Sandra CHERREY, Conseillère Municipale	
	Bernard GALL, Conseiller Municipal	
	Patricia GRAMPP, Conseillère Municipale	

PROCURATIONS	NOM, PRENOM, QUALITE	SIGNATURE
	Cédric GUILLAUME, Conseiller Municipal	
	Christophe KONRATH, Conseiller Municipal	
	Audrey LABEY, Conseillère Municipale	
	Paul LUCAS, Conseiller Municipal	
	Sophia SIQUOIR, Conseillère Municipale	
	Fernand STEFFAN, Conseiller municipal	
	Julien WALZER, Conseiller Municipal	

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

25, Rue Principale 68140 GRIESBACH AU VAL
Tél. 03.89.77.36.46. – Fax 03.89.77.56.97.
e.mail : griesbachauval@wanadoo.fr
site internet : griesbachauval.com

PROCURATION

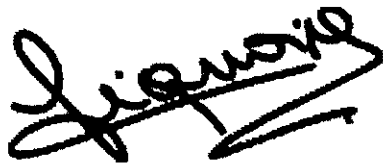
Je soussigné(e) Mme SIQUOIR Sophia

Donne procuration à Mme CHERREY Sandra

Pour voter en mon nom le 04 mars 2025

Fait à Griesbach-au-Val, le 03 mars 2025

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Siquoir', written in a cursive style.





MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

PROCURATION

Je soussigné(e) Mme LABELY Audrey

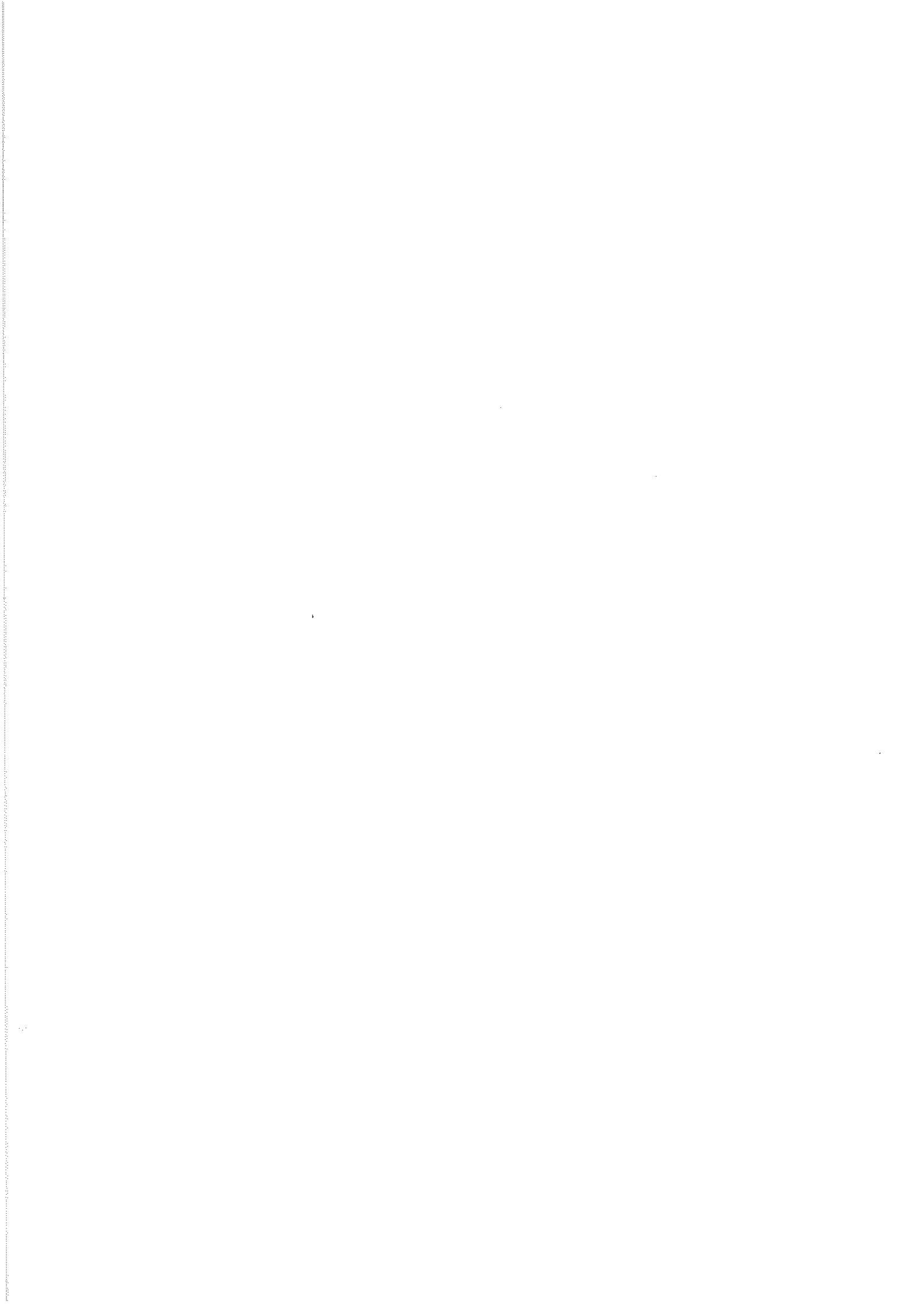
Donne procuration à M. Angelo ROMANO

Pour voter en mon nom lors du Conseil Municipal du 4 mars 2025

Fait à Griesbach-au-Val le 04/03/2025

Signature :

4/03/25



L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne sollicitant la parole, M. le Maire, lève la séance à 22h15.

Date du prochain Conseil Municipal : 1^{er} avril 2025 à 20 heures.

Le Maire,



Romano
Angelo ROMANO

La Secrétaire de séance,



Dao
Séverine DAO

Le maire certifie le caractère exécutoire des présentes délibérations compte-tenu :

- de leur transmission au représentant de l'Etat le1.0.MARS.2025.
- et de leur publication le1.0.MARS.2025.....

Le Maire,



Romano
Angelo ROMANO

